

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	17,50 F
Monaco, France	140,00 F	Gérences libres, locations gérences	18,00 F
Étranger	172,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	21,00 F
Changement d'adresse	2,70 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République portugaise (p. 686).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.695 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 686).

Ordonnance Souveraine n° 7.699 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Conducteur principal au Service des Bâtiments Domestiques (p. 686).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-329 du 18 juillet 1983 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 83-330 du 18 juillet 1983 fixant le prix de vente des tabacs (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 83-331 du 18 juillet 1983 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 694).

Arrêté Ministériel n° 83-332 du 18 juillet 1983 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 694).

Arrêté Ministériel n° 83-333 du 18 juillet 1983 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1983 (p. 695).

Arrêté Ministériel n° 83-334 du 18 juillet 1983 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 695).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 83-5 du 11 juillet 1983 (p. 695).

Arrêté n° 83-6 du 11 juillet 1983 (p. 696).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 696).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Bourses d'études universitaires 1983-1984 (p. 696).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Ordre des pharmaciens - Composition du Conseil de l'Ordre (p. 696).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 83-29 (p. 697).

Avis de vacance d'emploi n° 83-30 (p. 697).

INFORMATIONS (p. 697 à 699)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 699 à 704)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 26 mai 1983 (p. 15 à 40).*

MAISON SOUVERAINE

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République portugaise.

En réponse au message de vœux qu'il avait adressé à S.E. M. Antonio RAMALHO EANES, Président de la République portugaise, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« Avec mes meilleurs compliments, je tiens à remercier Votre Altesse de l'aimable message que j'ai reçu à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du Portugal ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.695 du 6 mai portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.837 du 25 juin 1976 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Georges PANIZZI, Rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommé Secrétaire (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.699 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.557 du 17 septembre 1970 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max GENINAZZA, Conducteur, est nommé

Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-329 du 18 juillet 1983 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-494 du 11 octobre 1982 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté ministériel n° 82-494 du 11 octobre 1982, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les taux limites de marge brute applicables aux ventes de spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux sont fixés, taxe à la valeur ajoutée comprise, comme suit :

Grossistes répartiteurs 9,70 p. 100 ;
Pharmaciens d'officine 32,44 p. 100 ».

ART. 2.

Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-494 du 11 octobre 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix limite de vente au public des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux, taxe à la valeur ajoutée comprise, est déterminé en multipliant le prix limite de vente au pharmacien d'officine, hors taxe à la valeur ajoutée, par le coefficient 1,5838 puis en arrondissant au multiple de dix centimes le plus proche ».

ART. 3.

Les pharmaciens d'officine doivent consentir un escompte de caisse de 1,5 p. 100 sur le prix de chaque médicament remboursable, jusqu'à ce que les produits mis en vente portent des étiquettes établies conformément aux dispositions ci-dessus.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-330 du 18 juillet 1983 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du vendredi 1er juillet 1983 :

Cigarettes françaises	Prix de vente aux consommateurs
	<i>Le Paquet</i>
Ariel Mentholée.....	7,00
Ariel Mentholées Extra Longues.....	7,80
Balto.....	6,60
Bastos de Luxe Filtre (rouge).....	6,40

<i>Cigarettes francaises</i>		<i>Cigarettes importees</i>	
Bastos (Bleue)	4,90	Afras	5,60
Bastos Filtre (Bleue)	4,90	Armada 100	7,40
Bastos Douce	5,70	Armada 100 Menthol	7,40
Bastos Filtre (Blanche)	5,30	Arsenal	6,80
Bastos Légère	6,20	Astor Filter	9,50
Boyards	6,80	Atika	7,40
Boyards (Maïs)	6,80	Belga Extra Légère	6,40
Celtiques	5,80	Belga Filtre	6,40
Champagne	7,80	Belga King Size Filtre	7,40
Fine 120	8,40	Benson & Hedges Filter	7,90
Fine 120 Brune	8,40	Benson & Hedges Luxury Mild	9,50
Fine 120 Menthol	8,40	Benson & Hedges Spécial Mild	7,90
Flash 85	6,40	Bentley	7,30
Fontenoy	6,60	Boule d'Or King Size Filtre (paquet rigide)	6,40
Fontenoy Filtre	6,60	Boule d'Or King Size Filtre (paquet souple)	6,40
Françaises	5,50	Boule d'Or Menthol Filtre	6,40
Françaises Filtre	5,50	Caballero	7,50
Françaises Menthol Filtre	5,50	Caballero King Size Filter	7,60
Gallia	5,90	Cambridge	7,40
Gallia Menthol	5,90	Camel	7,50
Gauloises	4,30	Camel Filters (paquet rigide)	7,50
Gauloises Blue Way	6,30	Camel Filters (paquet souple)	7,40
Gauloises Blue Way Filtre	6,30	Camel Lights	7,40
Gauloises Disque Bleu	4,70	Camel Mild La Camel Douce	7,50
Gauloises Disque Bleu Filtre	4,70	Carlton Légère	7,40
Gauloises Doux	4,40	Carrolls Original Virginia	10,60
Gauloises Doux Filtre	4,40	Cartier Luxury Menthol	10,70
Gauloises Filtre	4,30	Cartier Luxury Mild	10,70
Gauloises Goût Maryland	5,10	Chesterfield	7,50
Gauloises Légères	4,90	Chesterfield King Size	7,80
Gauloises Longues	5,50	Chesterfield King Size Filtre	7,80
Gitanes	5,40	Corps Diplomatique Luxury Mild	9,50
Gitanes (Maïs)	5,50	Craven « A »	7,90
Gitanes Filtre	5,40	Craven « A » (avec filtre)	7,90
Gitanes Filtre (Maïs)	5,50	Craven « A » Légère	7,90
Gitanes Internationales	7,70	Craven « A » Ultra Légère	7,90
Gitanes Légères	6,30	Craven Export Filter	7,40
Job Spéciales	5,30	Craven Export Menthol	7,40
Job Spéciales Filtre	5,30	Craven 120 Filter	8,80
Lucky Strike	7,50	Ducados Filtro	5,40
Lucky Strike Filtre	7,80	Ducados International	7,70
Marigny	6,90	Ducal Filtre	6,40
News (paquet rigide)	7,80	Dunhill International	9,50
Pall Mall	7,80	Dunhill International Menthol	9,50
Pall Mall Filter (paquet rigide)	7,80	Dunhill International Superior Mild	9,50
Pall Mall Filter (paquet souple)	7,80	Dunhill King Size	8,00
Pall Mall Filter (100 mm)	8,30	Dunhill King Size Superior Mild	8,00
Pall Mall Menthol (100 mm)	8,30	Dunhill King Size Menthol Mild	8,00
Rich & Light (paquet rigide)	7,70	Ernte 23 Filtre	7,30
Rich & Light Menthol (paquet rigide)	7,70	Exzellenz 100 mm Filtre	6,70
Rich & Light 100	8,30	Ganesh Beedies 501 en 25 pièces	20,00
Rich & Light 100 Menthol	8,30	Gold Leaf	7,80
Royale (paquet rigide)	6,80	Harrods virginia filter	7,90
Royale (paquet souple)	6,80	H.B.	7,40
Royale Extra Longue	7,80	John Player King Size	7,80
Royale Extra Longue Légère	7,80	John Player King Size Extra Mild	7,80
Royale Extra Longue Menthol	7,80	John Player Spécial	9,50
Royale Extra Longue Menthol Légère	7,80	John Player Spécial en 50 pièces	28,50
Royale Légère	6,80	John Player Spécial King Size	7,80
Royale Menthol (paquet rigide)	6,80	Kent	7,80
Royale Menthol (paquet souple)	6,80	Kent Deluxe Length	8,30
Royale Menthol Légère	6,80	Kent Golden Lights	7,80
Royale Ultra Légère	6,80	Kim	7,40
Seitanes (paquet rigide)	6,30	Kim Menthol	7,40
Seitanes (paquet souple)	6,30	Kool (paquet souple)	7,80
Week End	7,00	Kool Super Ligths	7,80
Week End Filtre	7,00	Krone	7,40
		Kurmark	7,40

<i>Cigares</i>	<i>L'Unité</i>	<i>Cigares</i>	<i>L'Unité</i>
Havanitos Cuba Flor en 20	1,35	Agio Filter Tip en 50	0,95
Havanitos Planteros en 50	1,00	Agio Filter Tip en 20	0,95
Havanitos Planteros en 20	0,70	Agio Filter Tip en 10	0,95
Havanitos Rhum et Téquilla en 50	1,00	Agio Junior Tip en 50	0,95
Havanitos Rhum et Téquilla en 20	0,86	Agio Junior Tip en 20	0,95
Jubilé 3 en 25	4,00	Agio Junior Tip en 10	0,95
Jubilé 3 en 5	3,90	Agio Méhari's en 50	0,76
Longchamp en 25	2,25	Agio Méhari's en 20	0,76
Longchamp en 5	2,25	Agio Méhari's Brasil en 20	0,76
Lutetia en 25	1,65	Agio Mythos en 20	1,50
Manitos en 20	0,53	Agio Red Label Sénoritas en 50	2,55
Manitos en 10	0,53	Agio Red Label Sénoritas en 10	2,55
Matchitos en 50	0,76	Agio Wilde Cigarillos en 50	1,40
Matchitos en 20	0,76	Agio Wilde Cigarillos en 20	1,40
Moments d'élégance en 50	1,55	Agio Wilde Havanas en 50	2,25
Moments d'élégance en 20	1,35	Agio Wilde Havanas en 5	2,25
Nemrod Tom Tip en 50	0,90	Al Capone ND Comment Type Havane en 25	4,20
Nemrod Tom Tip en 20	0,87	Al Capone ND Comment Type Havane en 5	4,00
Nemrod Tom Tip en 10	0,87	Al Capone ND Comment Jr. en 5	2,95
Nemrod Tom Tip Filter en 20	0,87	Alvarez Wilde Cigarillos en 20	1,35
Ninas en 10	0,54	Alvarez Wilde Havana en 5	2,45
Ninas plus en 50	0,73	Amerino 4 en 25	11,00
Ninas plus en 10	0,67	Antico Toscano en 5	3,80
Orée de Savane en 5	3,40	Antonio Y Cléopatra Claro Claro en 6	4,75
Pedro en 10	0,78	Antonio Y Cléopatra NCIW en 6	4,75
Petit Voltigeur en 10	0,97	Arvic Havane Impérial en 20	0,78
Picaduros en 50	0,91	Bachschmidt Grandioso N° 2 Sumatra en 25	2,85
Picaduros en 10	0,89	Bachschmidt Grandioso N° 2 Sumatra en 10	2,85
Picaduros spécial en 10	0,96	Bachschmidt Puros N° 2 Sumatra en 20	0,76
Reinitas Brésil Extra en 20	0,76	Bachschmidt Puros N° 3 Brasil en 20	0,76
Reinitas Corsé en 50	0,78	Bachschmidt Puros N° 16 Panatellas en 10	1,75
Reinitas Corsé en 20	0,76	Backgammon (coronas Espéciales s/tube)	
Reinitas Grand Sumatra en 20	2,85 en 10	14,70
Reinitas Grand Sumatra en 5	2,85	Backgammon Médias Coronas Tubos en 5	11,60
Reinitas Léger en 50	0,78	Backgammon Médias Coronas (s/tube) en 20	14,70
Reinitas Léger en 20	0,76	Baroneza Brasil en 5	4,20
Reinitas Léger en 10	0,82	Baroneza Havana en 5	4,45
Reinitas Royal Holland en 20	1,50	Baroneza Sumatra en 5	4,20
Robert Burns Cigarillo en 50	1,60	Bolívar (Coronas Extra) en 10	32,80
Robert Burns Cigarillo en 5	1,55	Bolívar (petit Coronas) en 50	26,10
Robert Burns Petit Cigare en 20	1,15	Braniff Chicos en 50	1,30
Robert Burns Panatella en 5	4,65	Braniff Chicos en 10	1,25
Robert Burns Corona en 3	16,80	Braniff Volados en 20	2,25
Savanita (coffret bois) en 50	0,77	Braniff Volados en 5	2,10
Savanita (coffret métal) en 50	0,77	Burger Geneva Panatella en 20	3,30
Savanita en 20	0,76	Burger Geneva Panatella en 5	3,30
Sénoritas Comprimés en 10	0,66	Capa Habana en 50	1,40
Sénoritas Ronds en 10	0,65	Carl Upmann Corona II en 25	4,00
Tiparillo en 50	1,45	Carl Upmann Corona II en 10	4,00
Tiparillo en 5	1,40	Carl Upmann Coronas Extra en 25	6,55
Voltigeurs en 50	1,45	Carl Upmann Coronas Extra en 5	6,55
Voltigeurs en 5	1,45	Carl Upmann Royales en 25	5,05
Voltigeurs Extra en 25	1,55	Carl Upmann Royales en 5	5,05
Voltigeurs Extra en 5	1,55	Che Cigarillos en 20	1,35
Voltigeurs Havane en 25	2,55	Che de Martinez en 5	2,00
Voltigeurs Havane en 5	2,55	Churchill Alufresh « S » en 5	5,15
Wilde Havana Sincero en 20	1,85	Churchill Cape Havane en 5	5,50
		Churchill Concorde en 25	5,15
		Churchill Médium « S » en 5	2,95
		Churchill Morning en 5	4,45
		Cigarillos 421 en 20	0,53
		Claassen Churchill en 10	13,70
		Clubmaster Brasil en 20	0,71
		Clubmaster Sumatra en 50	0,74
		Clubmaster Sumatra en 20	0,71
		Corps Diplomatique After Dinner en 25	5,80
		Corps Diplomatique Auteuil en 50	1,60
		Corps Diplomatique Auteuil en 20	1,50
		Corps Diplomatique International en 5	3,40
2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A.			
Agio Amarillo en 10	1,90		
Agio Black Label Sénoritas en 50	2,85		
Agio Black Label Sénoritas en 10	2,85		
Agio City en 20	0,76		
Agio Déchets de Havane en 50	0,72		
Agio Déchets de Havane en 20	0,72		
Agio Extra Méhari's en 50	2,00		
Agio Extra Méhari's en 10	2,00		

<i>Cigares</i>	<i>l'Unité</i>				
Cubanitos Spécial	en 50	0,49	Henri Wintermans Slim Panatella	en 10	1,65
Dannemann Lonja Brasil	en 10	1,65	Hirschsprung Apostolado (s/tube)	en 10	8,40
Dannemann Lonja Sumatra	en 10	1,65	Hirschsprung Apostolado (s/tube)	en 5	8,40
Dannemann Menor Sumatra	en 10	1,50	Hirschsprung Corona	en 25	3,60
Dannemann Pierrot Brasil	en 10	1,50	Hirschsprung Corona	en 5	3,40
Dannemann Spécial Brasil	en 20	0,72	Hirschsprung Junior	en 25	2,05
Dannemann Spécial Sumatra	en 20	0,72	Hirschsprung Pétitos	en 20	0,79
Davidoff Ambassadeur	en 5	54,60	Hirschsprung Pétitos Mild	en 50	0,89
Davidoff Château Margaux	en 25	57,40	Hirschsprung Pétitos Mild	en 20	0,79
Davidoff Cigarillos	en 50	2,25	Hofnar Carlton	en 25	3,35
Davidoff Cigarillos	en 20	2,25	Hofnar Carlton	en 5	3,35
Davidoff Demi-Tasse	en 10	6,10	Hofnar Cigarillos	en 50	0,76
Davidoff Dom Pérignon	en 25	128,10	Hofnar Cigarillos	en 20	0,76
Davidoff Dom Pérignon	en 4	128,10	Hofnar Wilde Havana (coffret Bois)	en 50	2,10
Davidoff Long Panatella	en 10	10,90	Hofnar Wilde Havana (coffret Métal)	en 50	2,10
Davidoff N° 2	en 25	86,10	Hofnar Wilde Spriet (coffret Bois)	en 50	1,25
Davidoff 1.000	en 25	51,90	Hofnar Wilde Spriet (coffret Métal)	en 50	1,25
Davidoff 3.000	en 25	72,90	Hofnar Wilde Spriet	en 20	1,25
Don Miguel (Espéciales de Luxe)	en 25	25,20	Hofnar Wilde Spriet	en 10	1,25
Don Miguel (Estupendos)	en 25	30,50	Hoyo de Monterrey (Palmas Extra)	en 25	16,20
Don Miguel (Grécos)	en 25	15,80	Indiana Corona	en 25	3,40
Don Miguel (Lanceros)	en 5	7,35	Indiana Corona	en 5	3,40
Don Miguel (Palmitas)	en 25	5,25	Indiana Panatella	en 10	2,95
Don Miguel (Premiers)	en 25	24,20	J. Cortès	en 5	5,25
Don Miguel (Young Ladies)	en 25	13,70	J. Cortès Havane	en 30	2,75
Don Miguel (n° 2)	en 10	18,90	J. Cortès Havane	en 10	2,55
Don Miguel (n° 4)	en 25	13,70	Juan Clément Grand Coronas	en 24	30,50
Don Miguel Miguelitos	en 10	2,35	Juan Clément	en 8	21,80
Elbas Cigarillo	en 20	1,05	Kentucky Kings	en 6	3,70
Elbas Senoritas EB 77	en 10	1,90	King Edward Impérial	en 5	4,20
Elbas Wilde Havana	en 10	1,90	King Edward Panatellas	en 5	2,75
Elbas Wilde Spriet	en 20	1,05	La Finca Tropical	en 20	0,67
Gold Anker Piccolo	en 20	0,60	La Paz Cigarillos Puritos	en 20	1,60
Gold Anker Sumatra	en 20	1,30	La Paz Cigarillos Classics	en 20	1,90
G. R. André	en 5	2,25	La Paz Corona Habana CK 126	en 25	4,20
Hamlet	en 50	1,55	La Paz Corona Habana CK 126	en 5	4,20
Hamlet	en 10	1,80	La Paz Espéciales (s/tube)	en 10	15,80
Hamlet	en 5	1,90	La Paz Espéciales (s/tube)	en 5	15,80
Hamlet Spécial Panatellas	en 25	3,00	La Paz Mild Slim Panatellas	en 10	3,60
Hamlet Spécial Panatellas	en 5	3,40	La Paz Honestos	en 5	2,10
Handelsgold Tradition	en 5	1,60	La Paz Modestos	en 10	1,30
Havana Stokjes	en 50	0,55	La Paz Palitos	en 20	0,95
Havana Stokjes Alternativos	en 20	0,49	La Paz Supérieures	en 5	2,75
Havana Stokjes	en 20	0,53	La Paz Wilde Cigarillos	en 50	1,40
Havana Stokjes Extra Long	en 20	0,61	La Paz Wilde Cigarillos	en 20	1,35
Havana Stokjes Non Maté	en 20	0,55	La Paz Wilde Cigarillos Brazil	en 20	1,60
Havana Stokjes Spécial	en 20	0,55	La Paz Wilde Corona	en 5	2,95
Havana Stokjes Spécial	en 10	0,55	La Paz Wilde Havana	en 50	2,35
Havana Stompen	en 50	1,90	La Paz Wilde Havana	en 20	2,25
Havana Stompen	en 10	1,70	La Paz Wilde Havana	en 5	2,25
Henri Wintermans Café Crème	en 50	0,76	Leichte Bruns	en 10	1,00
Henri Wintermans Café Crème	en 20	0,76	Lemaire	en 50	3,30
Henri Wintermans Café Crème	en 10	0,89	Lemaire	en 10	3,30
Henri Wintermans Café Crème Mild	en 10	0,77	Manille (conchas)	en 25	3,45
Henri Wintermans Café Crème Tip	en 50	0,93	Manille (Coronas)	en 25	4,45
Henri Wintermans Café Crème Tip	en 10	0,95	Manille (Cortado)	en 25	3,25
Henri Wintermans Café Filtre	en 20	0,95	Manille (El Conde de Guell SR)	en 25	5,55
Henri Wintermans Café Noir	en 50	0,83	Maxim's de Paris Cigares	en 25	10,00
Henri Wintermans Café Noir	en 20	0,83	Maxim's de Paris Cigares	en 5	8,40
Henri Wintermans Café Royal	en 20	1,65	Maxim's de Paris Cigarillos	en 50	2,95
Henri Wintermans Corona (s/tube)	en 25	8,00	Maxim's de Paris Cigarillos	en 20	2,45
Henri Wintermans Corona (s/tube)	en 5	8,00	Meccarillos	en 100	0,80
Henri Wintermans Excellentes	en 25	3,50	Meccarillos	en 50	0,80
Henri Wintermans Excellentes	en 5	3,50	Meccarillos	en 20	0,76
Henri Wintermans Golden Panatella	en 25	2,10	Meccarillos Brasil	en 20	0,84
Henri Wintermans Mini Havana	en 50	0,63	Meccarillos Extra	en 10	0,84
Henri Wintermans Mini Havana	en 20	0,50	Médaille Petit Corona	en 20	12,20
Henri Wintermans Royales	en 10	7,35	Mercator Déchets de Havane	en 50	0,62
Henri Wintermans Slim Panatella	en 50	1,75	Mercator Déchets de Havane	en 20	0,60
			Mercator Déchets de Havane	en 50	0,79
			Mercator Déchets de Havane Non Maté	en 20	0,79

<i>Cigares</i>	<i>l'Unité</i>		
Mercator Extra Fins en 50	1,00	Schimmelpenninck Fresco en 25	1,50
Mercator Richavane en 20	0,53	Schimmelpenninck Gilden en 50	1,60
Mogador en 20	0,50	Schimmelpenninck Gilden en 10	1,60
Monte Cristo (Espécial) en 25	51,70	Schimmelpenninck Havana Milds en 20	0,57
Monte Cristo (Espécial n° 2) en 25	40,20	Schimmelpenninck Mini Cigar en 50	0,72
Monte Cristo (Joyitas) en 25	25,20	Schimmelpenninck Mini Cigar en 20	0,72
Monte Cristo (n° 1) en 25	39,70	Schimmelpenninck Mono en 20	1,50
Monte Cristo (n° 2) en 25	39,70	Schimmelpenninck Mono en 10	1,50
Monte Cristo (n° 3) en 25	35,50	Schimmelpenninck Nostra en 50	1,00
Monte Cristo (n° 4) en 25	27,60	Schimmelpenninck Nostra en 10	1,00
Monte Cristo (n° 5) en 25	22,30	Schimmelpenninck Supérieur Mild en 20	1,20
Néos Extra en 50	0,59	Sportstudent Junior en 10	0,58
Néos Extra en 10	0,59	Tobajara Brasil n° 2 en 20	1,50
Néos Extra Fins en 20	0,49	Tobajara Sumatra n° 1 en 20	0,84
Néos Finos en 50	0,55	Tobajara Sumatra n° 4 Panatella en 5	9,20
Néos Finos en 10	0,55	Tobajara Sumatra n° 4 Panatella en 5	7,35
Néos Havane en 50	0,49	Tobajara Sumatra n° 6 Corona en 25	10,50
Nic Havane Slim Panatella en 25	1,70	Tobajara Sumatra n° 6 Corona en 5	8,40
Nic Havane en 50	0,55	Toscanelli Sport en 5	0,53
Nic Havane en 20	0,55	Toscani Extra Vecchi en 5	2,95
Nic Havane Extra en 50	0,59	Upmann (Aromaticos) en 25	15,00
Nic Havane Extra en 20	0,59	Upmann (Coronas Major) en 25	20,40
Nic Trois Etoiles en 50	0,84	Upmann (Lonsdales) en 25	34,50
Panter Cigarillos Brasil en 20	1,5	Upmann (Préciosas) en 25	10,50
Panter Cigarillos Or en 50	1,20	Upmann (Régallias) en 25	13,20
Panter Cigarillos Or en 20	1,20	Villiger Black Tips en 20	1,25
Panter Cigarillos Or en 10	1,20	Villiger Export en 5	1,90
Panter Havana Cigarillos en 20	1,05	Villiger Filter en 14	1,35
Panter Mignon en 50	1,50	Villiger Havana Boquillas en 5	2,55
Panter Mignon en 20	1,50	Villiger Kiel Junior Mild en 25	1,35
Panter Mignon en 10	1,50	Villiger Kiel Junior Mild en 10	1,35
Panter Mignon Havana en 10	1,70	Villiger Kiel Mild en 20	1,85
Panter Panatella en 10	2,00	Villiger Kiel Mild en 10	1,90
Panter Relax en 20	1,00	Villiger Tabatip en 50	0,68
Panter Small en 50	0,76	Willem II Cigarito en 20	0,48
Panter Small en 20	0,76	Willem II Corona de Luxe en 5	5,25
Panter Wilde Cigarillos en 20	1,35	Willem II Extra Sénoritas en 50	1,70
Para Nuestros Amigos Havana en 20	1,70	Willem II Extra Sénoritas en 10	1,70
Partagas (Belvédères) en 25	12,60	Willem II Long Panatella en 50	1,65
Partagas (Chicos) en 25	6,00	Willem II Long Panatella en 10	1,65
Partagas (chicos) en 5	6,00	Willem II Long Panatella en 5	1,70
Partagas (corona Sénior) en 25	20,40	Willem II N° 30 en 50	1,05
Partagas (Petit) en 25	15,00	Willem II N° 30 en 10	1,00
Partagas (Petit Bouquet) en 25	10,50	Willem II optimum en 25	7,15
Por Larranaga (Monte Carlo) en 25	15,40	Willem II optimum en 5	7,15
Punch (Margaritas) en 25	18,90	Willem II Solo en 50	0,90
Punch (Souvenir de Luxe) en 5	20,00	Willem II Solo en 10	0,90
Quai d'Orsay Coronas (Claro) en 25	33,40	Zino Classic en 20	16,00
Quai d'Orsay Gran Corona en 25	36,00	Zino Classic en 5	16,00
Quai d'Orsay Impériales en 25	50,00	Zino Corona Extra en 25	35,70
Quai d'Orsay Panatellas en 25	30,10	Zino « Drie » en 25	16,00
Reine Elisabeth en 50	0,68	Zino « Jong » en 50	7,15
Reine Elisabeth en 10	0,68	Zino Long Corona en 25	31,50
Reine Elisabeth Petit Bouquet en 50	1,30	Zino Panatella en 50	6,45
Reine Elisabeth Petit Bouquet en 10	1,30	Zino Panatella en 5	6,45
Ritmeester Bleu en 50	0,84	Zino Santos en 5	18,70
Ritmeester Bleu en 20	0,84		
Ritmeester Pikeur en 10	1,95		
Roméo Y Julieta (Cedro de Luxe n° 3) en 25	26,10		
Roméo Y Julieta (Churchill) en 25	51,70		
Roméo Y Julieta (Régalias de Londres) en 25	13,90		
Rosli Sumatra en 5	2,00		
Schimmelpenninck Corona Royales (s/tube) en 10	12,60		
Schimmelpenninck Duet en 25	2,10		
Schimmelpenninck Duet en 10	2,10		
Schimmelpenninck Duet en 5	2,10		
Schimmelpenninck Duet Royales en 10	2,35		
Schimmelpenninck Ferrero en 10	1,70		

Tabacs à Fumer

Le Paquet

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Amsterdamer en 50 g	8,40
Amsterdamer Royal Mixture en 50 g	16,10
Bergerac en 33 g	4,70
Bergerac affiné en 40 g	7,10
Bergerac Bruyère en 40 g	7,10
Caperlino en 50 g	7,60
Caporal en 40 g	4,50
Caporal Coupe Fine en 40 g	6,00
Caporal Export en 50 g	7,30
Gauloises Tabac à rouler en 40 g	7,40

<i>Tabacs à Fumer</i>	<i>Le Paquet</i>
Jean Bart (blague) en 50 g	9,50
Jean Bart (paquet) en 33 g	6,30
Narval en 50 g	8,10
Narval Virginie en 50 g	9,30
St. Claude (blague) en 50 g	8,00
St. Claude (paquet) en 40 g	6,50
St. Claude Confrérie à l'ancienne en 50 g	14,30
St. Claude Confrérie Nordique en 50 g	15,20
Scaferlati Doux en 40 g	5,00
Scaferlati pour la pipe en 40 g	4,20
Scaferlati supérieur en 40 g	5,50
Supérieur à rouler en 50 g	6,80
Supérieur pipe en 50 g	7,00
2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.	
Ajja n° 17 en 50 g	7,60
Ajja n° 17 Corsé en 50 g	7,60
Amphora Black Cavendish en 50 g	15,30
Amphora Full Aroma en 50 g	43,10
Amphora Full Arona en 50 g	11,10
Amphora Golden Cavendish en 50 g	15,30
Amphora Regular en 50 g	11,10
Amphora Rich Aroma en 50 g	11,10
Amphora Scotch Whisky en 50 g	13,20
Balkan Sobranie Mixture en 50 g	29,40
Bison en 40 g	7,50
Brouteux en 50 g	7,50
Capstan Navy Cut Médium en 50 g	23,10
Cavas en 50 g	14,20
Clan Aromatic en 50 g	11,10
Clan Régular en 50 g	11,10
Davidoff Royalty en 50 g	49,40
Davidoff Scottish Mixture en 50 g	49,40
Drum en 40 g	7,50
Dunhill Early Morning Pipe en 50 g	29,40
Dunhill Golden Hours en 50 g	28,40
Dunhill My Mixture 965 en 50 g	29,40
Dunhill Royal Yacht en 50 g	32,60
Dunhill Standard Mixture Médium en 50 g	28,40
Dunhill Standard Mixture Mild en 50 g	28,40
Dunhill Virginia Rendy Rubbed en 50 g	28,40
Erimmore Mixture en 50 g	23,10
Escudo Navy de Luxe en 50 g	31,50
Fleur du Pays en 50 g	6,30
Fleur du Pays Supérieur en 50 g	7,40
Flying Dutchman en 50 g	22,10
Flying Dutchman Golden Cavendish en 50 g	14,20
Gold Block en 50 g	24,20
Irish Dew en 50 g	14,20
Irish Mead en 50 g	14,20
La Feuille d'Or en 50 g	7,40
Lincoln en 50 g	13,20
Mac Baren Golden Blend en 50 g	14,70
Mac Baren Mixture en 50 g	14,70
Mc Lintock Wild Cherry en 50 g	10,00
Neptune en 50 g	14,20
Old Holborn Cigarette Tobacco en 40 g	8,40
Radford's Wild Honey Blend n° 55 en 50 g	16,80
Radford's Old Scotch en 50 g	11,60
Ropp Mixture Noir en 50 g	13,20
Sail Aromatic en 50 g	9,00
Samson en 40 g	7,40
Samson Milde Snag en 40 g	7,40
Samson Zwaar en 40 g	8,30
Schippers Cavendish en 50 g	12,60
Shippers Grosse Coupe en 50 g	11,60
Shippers Spécial en 50 g	11,60
Semois en 50 g	7,60
Sinclair's Navy Flake Mild en 50 g	23,10

St Bruno en 50 g	24,20
Sullivan Gentleman's Mixture Original en 50 g	29,40
Sunborn en 40 g	7,90
Tabac Belge 232 en 50 g	7,50
Three Nuns en 50 g	31,50
Troost Aromatic en 50 g	11,60
Troost Spécial en 50 g	11,60
Van Nelle (Fort) en 40 g	8,90
Van Nelle (Demi-Fort) en 40 g	7,90
Wervicq en 50 g	6,30

Tabacs à mâcher et à priser *Le Paquet*

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Aromatic Snuff la prise mentholée en 6,7 g	4,00
Carotte (en groupement de 3,6 kg)	468,00
Poudre Ordinaire en 50 g	4,00
Role (en groupement de 1 kg)	120,00

2°) Produits importés par la S.E.I.T.A.

Gletscher Prise Snuff (en boîte) en 10 g	4,00
Gletscher Prise Snuff (en sachet) en 10 g	3,00
Hedget L 260 Snuff en 5 g	4,70
Le Jasmin en 15 g	3,45
La-Kri-San en 5 g	9,50
Makla Bouhlel Bentchicou Rouge en 20 g	3,40
Makla Cherguia en 20 g	3,10
Makla El Hilal en 20 g	2,80
Makla Ifrikia en 20 g	3,40
Makla Sabaa en 20 g	3,70
Neffa Souffi en 10 g	1,20
Ozona Aromatic Luxury Snuff en 10 g	4,50
Ozona Menthol Snuff en 5 g	3,00
Ozona Président Snuff en 5 g	4,20
Packard's Club Snuff en 8,33 g	4,50
Rummey's Export Snuff en 5 g	5,50
Rummey's Mentholypus Snuff (en boîte) en 4 g	2,90
Rummey's Mentholypus Snuff (en sachet) en 10 g	4,20
Singleton's Snuff en 4 g	2,80

Produits Monégasques

Monte-Carlo	6,60
Monaco	5,40
Monaco Filtre	5,40
Super MC Filtre	4,70
M C Filtre	4,30
M C	4,30
Cigarito en 5	5,80

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERIY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-331 du 18 juillet 1983 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976, n° 7.314 du 8 mars 1982, n° 7.609 du 14 février 1983 et n° 7.645 du 23 mars 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier - paragraphe A - 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 susvisé, sont modifiées comme suit :

« B (Actes d'analyses et d'examens de laboratoire) :	
« — en ville	1,70 F
« — en clinique	0,85 F
« AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)	12,00 F
« SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme)	12,00 F »

ART. 2.

L'article premier, paragraphe A - 2°) de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« B	0,43 F »
-----------	----------

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-332 du 18 juillet 1983 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 21 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il suit :

D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE	B 1,70 F
--	----------

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-333 du 18 juillet 1983 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 838 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la libération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1983 ; juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 3.935 francs pour les décès survenus après le 30 juin 1983.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-334 du 18 juillet 1983 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976, n° 7.314 du 8 mars 1982, n° 7.609 du 14 février 1983 et n° 7.645 du 23 mars 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit, pour l'année 1983 :

1°) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréés par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 360 F dans le cas de prise en charge à 100 %.
- 288 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 755,00 F dans le cas de prise en charge à 100 %.
- 604,00 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 juillet 1983.

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 83-5 du 11 juillet 1983.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1er bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « RANK XEROX 4500 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,*
L. ROMAN.

Arrêté n° 83-6 du 11 juillet 1983.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1er bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « RANK XEROX 3400 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,*
L. ROMAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (Division « Services extérieurs ») à compter du 1er octobre 1983.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 228-282 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 434 F et de 6 690 F.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date du 22 juillet 1983 ;
- être titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- présenter une expérience professionnelle dans le domaine de la téléphonie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter du 22 juillet 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Bourses d'études universitaires 1983-1984.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que les candidats boursiers sont invités à se présenter à ladite Direction pour y retirer l'imprimé portant règlement et donnant toutes précisions sur la procédure de constitution des dossiers.

La date limite pour le dépôt des dossiers a été fixée au 31 juillet.

Il est précisé que les retardataires verront leur bourse minorée de 10 %.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Ordre des Pharmaciens - Composition du Conseil de l'Ordre.

(Publication assurée en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980).

- Président : Mlle Anne-Marie CAMPORA ;
Vice-Président : M. François ROUGAIGNON ;
Membres : Mme Josée BARCS-FRESLON, Président de la Section A ;
M. François ROUGAIGNON, Président de la Section B ;
Mme Marianne BERTRAND-REYNAUD, Président de la Section C.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 83-29.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires sont vacants à la Police Municipale pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1983.

Les candidat(e)s à ces emplois qui devront être âgés de plus de 25 ans adresseront dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 83-30.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel de première catégorie, chargé de la maintenance de la machinerie du Stade Nautique Rainier III et de la réalisation de menus travaux d'entretien du bâtiment (vérification de la plomberie, des circuits électriques, réfection des peintures, etc...), est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le mariage de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. John Gilpin...

... sera célébré, le 28 juillet, dans la matinée, au Palais Princier.

S.A.S. le Prince et les membres de la Famille Princière, ainsi que les enfants de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. John

Gilpin, assisteront à la cérémonie à l'issue de laquelle notre Souverain offrira un déjeuner en l'honneur des nouveaux époux.

*
* *

Gala de la S.P.A.

Ce premier gala donné par la Société Protectrice des Animaux au profit des chiens et chats abandonnés qui ont trouvé refuge à l'Abri de la Moyenne-Corniche a réuni, le 13 juillet, au Monaco-Carlo Sporting Club, près de 800 convives.

Succès donc, indéniable, de cette soirée rehaussée de la présence de S.A.S. le Prince et de LL.AA.SS. le Prince Héritaire, la Princesse Stéphanie et la Princesse Antoinette, Présidente d'Honneur de la S.P.A.

*
* *

La Fête Nationale française en Principauté

Les membres de la communauté française en Principauté ont célébré leur Fête Nationale en se rendant, nombreux, à la manifestation patriotique organisée à la Maison de France, le 14 juillet, en fin de matinée.

Due à l'initiative de la Fédération des Groupements français de Monaco, cette manifestation à laquelle ont également assisté les représentants de la Haute Administration monégasque, a été présidée par M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Des allocutions ont été prononcées par MM. Fernand Baldrati, Président de la Fédération des Groupements français et François Giraudon ; ce dernier, après avoir évoqué la portée symbolique du 14 juillet, fête de l'unité française, a conclu son intervention en soulignant la chaleur des liens fraternels et exemplaires qui unissent son pays à la Principauté.

*

Parmi les personnalités présentes :

le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, représentant notre Souverain et S.A.S. le Prince Héritaire ; S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; S. Exe. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco ; Mme Ariane Margossian, chargée à titre intérimaire des fonctions de Procureur Général, représentant M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et son Premier Adjoint, M. José Nojari ; MM. Louis Regnault, Consul adjoint de France ; Bruno Ingold, Consul général d'Afrique du Sud, André Ortmans, Consul général de Belgique ; Jacques Seydoux de Clausonne, Consul général d'Autriche ; le Dr Louis Orecchia, Consul du Mexique ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; M. Jean Grether, Chef du cabinet du Ministre d'Etat ; le Chef de bataillon Parisse Bagaglia, Commandant des Sapeurs-Pompiers ; MM. Gabriel Rouzil et René Meffre, représentants les français de Monaco auprès du Conseil Supérieur des français de l'étranger ; André Gaspard, Président de l'Union des français de Monaco ; Georges Brisson, Président du comité de bienfaisance de la colonie

française ; le Dr Jean Drouhard, Vice-Président de la section de Monaco de la Société d'entraide de la Légion d'Honneur ; MM. Jean-Paul Audet, Président de la section de Monaco de l'Association des membres de l'Ordre National du Mérite ; André Vanco, Maire de Beausoieil ; Jean-Paul Bernardi, Conseiller Général des Alpes Maritimes. Le Capitaine de Frégate Jean-Yves Combry, commandant l'avis « Quartier Maître Anquetil », de la Marine Nationale française qui a fait escale, la semaine dernière dans le port de Monaco.

Ces mêmes personnalités, et bien d'autres encore comme MM. Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul général d'Italie ; Nicolas G. Nicolau, Consul de Grèce ; Michel Chiappori, Consul des Seychelles ; Michel Boéri, Vice-Consul d'Espagne ; MM. Emile Gaziello et Max Principale, Conseillers Nationaux ; André Saint-Mieux, Président délégué de la Société des Bains de Mer, etc, se sont retrouvées, en fin d'après-midi, à la *garden-party* de la Résidence de France répondant ainsi à l'invitation de M. et Mme François Giraudon.

Cette élégante réunion s'est prolongée tard dans la soirée après que le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, au terme d'une improvisation empreinte de chaleur sur le thème de l'amitié franco-monégasque, eut qualifié, avec bonheur, notre pays de « terre d'accueil où il fait si bon vivre ».

*
* *

Fête Nationale belge

Le Consul Général de Belgique et Mme André Ortman ont donné, hier, une réception dans les salons de l'Hôtel Hermitage.

Ils ont eu ainsi le plaisir de célébrer, aux côtés de leurs compatriotes résidant en Principauté et des représentants de Haute Administration monégasque, la Fête Nationale belge qui commémore la prestation de serment par Léopold Ier - le 21 juillet 1831 - à la nouvelle Constitution concrétisant l'indépendance du Royaume.

*
* *

M. Alexandre Noat, Officier de la Légion d'Honneur

M. Alexandre Noat, agrégé de mathématiques, qui enseigna cette discipline pendant 36 ans aux élèves des classes terminales du Lycée Albert Ier a reçu les insignes d'Officier de la Légion d'Honneur des mains de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Cette cérémonie à laquelle ont assisté de nombreuses personnalités dont S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Jean-Louis Medecin, Maire de Monaco, s'est déroulée à la Résidence de France.

*
* *

La semaine en Principauté

Concerts du Palais Princier

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

mercredi 27 juillet, à 21 h 45

direction : *Alain Lombard*

soliste : *Josef Suk*

qui interprétera deux œuvres de Mozart
adagio pour violon, en mi majeur, K 261

et

3ème concerto pour violon, en sol majeur, K 216 ;

le programme sera complété par une autre composition de Mozart ;

La Flûte enchantée, ouverture en mi bémol majeur, K 620

et

la *Symphonie Fantastique, opus 14*, de Berlioz.

*

Théâtre du Fort Antoine

Direction des Affaires Culturelles

lundi 25, à 21 h 30

Le quatuor Bulgare

œuvres de Haydn, Webern, Stravinsky, Schubert.

*

Monte-Carlo Sporting Club

Salle des Etoiles

du lundi 25 au jeudi 28

BANCO

premier spectacle de l'été signé *André Levasseur* ;

vendredi 29 (gala) et samedi 30

Régine

et son show « *queen of the night* » ;

dimanche 31

dîner de gala du *Club allemand international de Monaco* à l'occasion de son 10ème anniversaire

en Présence de S.A.S. le Prince et de LL.AA.SS. le Prince Hérodiane et les Princesses Caroline et Stéphanie ;

au programme :

Marlène Charell et *Richard Clayderman*

Les Monte-Carlo Dancers avec *Richild Springer*

Le Ballet de l'Académie de danse classique Princesse Grace

Tombola au bénéfice des œuvres de la Croix-Rouge Monégasque

*

En permanence :

l'Orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*

et

Pepe Lienhard Big Band.

*

5ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

du mercredi 27 juillet au mercredi 10 août

au Sporting Club d'Hiver
avec la participation de

*Artcurial, Arts et couleurs, Athenaeum, Bellini, Berko, Boc-
cara, Boivin, Boucheron, Colombari, Duiko, Ariane Faye/Ariane
Dandois, Fersen, Robert Finck, Garland, Hatton, Daniel Malin-
gue, Editions Mazenod, Michel Meyer, Yves Mikaeloff, Jacques
Perrin, Regency, Adriano Ribolzi, Maurice Segoura, Michel
Segoura, Jean-Pierre Stella, Tabbah, Toninelli* et le Groupe des
Antiquaires de Paris ;

inauguration officielle, mardi 26, à 18 heures, sous la Présidence
de S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly.

*Théâtre aux Etoiles
Service Municipal des Fêtes*

dimanche 31, à 21 h 30
Julien Clerc.

*18ème Festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo
sur le plan d'eau du port de Monaco*

mardi 26, à 21 h 30
dans le cadre de la finale interlauréats 1978-1982
tir de la firme espagnole *Juan Ubeda*
à l'issue du feu d'artifice
concert par le *Conservatoire de Jazz de Monaco* sur la Rotonde
du quai Albert 1er.

*Rose des Vents
Promenade du Larvotto*

jeudi 28, à 17 heures
réцитал de musique électro-acoustique
réalisation Marc Giacomoni

Les expositions

Forum Art Gallery
avenue Princesse Grace
Emma de Sigaldi
rétrospective 1958-1983
jusqu'au vendredi 5 août.

Galerie des Allées Lumières
Park-Palace
Patrice Breteau
jusqu'au dimanche 7 août.

Hôtel de Paris
Salle Empire
Exposition « *les plus grands joailliers du monde* »
du jeudi 28 au dimanche 31
CARTIER

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 26 inclus : « *Le sort des loutres de mer* » ;
du mercredi 27 juillet au mardi 2 août : « *Les requins* ».

Les sports

dimanche 31, au Monte-Carlo Golf Club
les Prix Wellenstein-greensome stableford (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Les créanciers de la cessation des paiements de la
dame Solange RUBINO, exploitant le commerce sous
l'enseigne « MONACO SHOP » dont le siège est 29,
rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, sont avisés du
dépôt au Greffe Général de l'état des créances ;

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du
Code de Commerce que dans les 15 jours de la publi-
cation au « Journal de Monaco » du présent avis, le
débitéur ainsi que tout créancier est recevable, même
par mandataire, à formuler des réclamations contre
l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe
Général ou par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des
créances.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour Madame Fran-
çois, Juge Commissaire de la cessation des paiements
des entreprises RIANEC - CEPRAT, a autorisé le
syndic à solliciter auprès de la CAISSE DE GARAN-
TIE DES CREANCES SALARIEES, l'avance de la
somme de 36.040,44 francs, à l'effet de payer les sala-
riés bénéficiant du privilège spécial institué par l'arti-
cle 475 du Code de Commerce ; ladite caisse se trou-

vant de droit subrogée dans les droits desdits salariés conformément à l'article 477 du Code de Commerce ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 418 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 juillet 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements des entreprises « R.I.A.N.E.C. » et « CEPRAT » a autorisé le syndic Garino à verser au sieur Jacques LESQUE-REUX une indemnité de 6.000 francs par mois et ce pour les mois de juin et juillet 1983.

Monaco, le 18 juillet 1983.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

FIN DE CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

La location gérance consentie par Monsieur Roger Orecchia, pris en sa qualité de Syndic de la Liquidation des Biens de la S.A.M. SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, demeurant 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, au profit de Messieurs Maurice, Bernard et Jacques RICCOBONO par acte sous seing privé du 11 janvier 1983 et autorisée par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 14 janvier 1983, relativement au fonds de commerce concernant l'industrie et le commerce de l'Imprimerie, exploité 5, rue de l'Industrie à Monaco, a pris fin le 15 juillet 1983.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet du Syndic, R. Orecchia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 1983.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO.
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 25 février 1983, réitéré par acte de Maître Crovetto, le 1er juillet 1983 Madame Veuve Abel SOUCHON a vendu à la S.A.R.L. dite « CREATIONS LORIS AZZARO » 65, rue du Faubourg St-Honoré à Paris, un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseau pour hommes, vente de tissus au détail, prêt à porter de luxe, frivolités, parures et colifichets situé à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

En conséquence de ladite vente, le contrat de gérance libre afférent audit fonds qui était en cours par ladite dame SOUCHON à la Société AZZARO s'est trouvé éteint par confusion, cette société, de gérante, étant devenue propriétaire.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire sous-signé, dans les délais de la loi.

Monaco, le 22 juillet 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'actes reçus par le notaire soussigné, les 7 février et 11 juillet 1983, M. Alain GITEAU, demeurant rue du Colonel Pleven, à Ploubalay (Côtes du Nord) et M. Guy GITEAU, demeurant Le Grand Fournas, Bâtiment A 1, à Draguignan, ont acquis conjointement de M. Lucien TOCANT et Mme Reine AZOUARD, son épouse, demeurant 27, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de boucherie et

rôtisserie « BOUCHERIE DES ARCADES », 1, place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS AUX BAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 juillet 1983, la société « LES GRANDES EDITIONS » au capital de 250.000 Francs et siège 19, rue Caroline à Monaco a cédé à la société « GLORIA CORPORATION » au capital de 100.000 Francs et siège 28, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le droit aux baux de deux locaux dépendant d'un immeuble situé 7, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 juillet 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EURAMEX S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 mars 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « EURAMEX S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation en gros :

- de vins spiritueux et alcools ;
- des produits des arts de la table, artisanaux, manufacturés et alimentaires ;
- des articles de luxe dits « de Paris » et parfums.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du

timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions :

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant, toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé de droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et tou-

tes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 13 juillet 1983.

Monaco, le 22 juillet 1983.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD